

proposition de loi, nous demandons d'élever à un an le minimum avant lequel le détenu ne peut être libéré, de fixer le temps après lequel les condamnés à perpétuité pourront être libérés, d'indiquer avec précision si la partie de la peine à accomplir avant la libération doit être calculée sur la peine totale ou sur ses trois quarts, de porter au double du temps restant à subir celui pendant lequel le libéré non corrigé pourra être réintégré ; de transférer au Président de la République seul le droit de libération, et au garde des sceaux, sauf appel au Président de la République, le droit de réintégration ; de remettre, par une modification de rédaction, les officiers du Parquet sous l'autorité exclusive de leurs chefs hiérarchiques ; de refuser aux étrangers la faveur de la libération, tant que des traités n'auront pas réglé leur situation au cas de passage à l'étranger ; enfin, de régler dans ces traités les conditions auxquelles nos libérés nationaux pourront être, en cas de fuite à l'étranger, réintégré dans les prisons françaises.

Ces questions sont nombreuses, quelques-unes sont très importantes. Nous avons vu que, pour leur solution, les deux législations serbes nous apportent un concours éclairé par l'expérience. C'est pour ce motif que nous avons cru être autorisés à en présenter un tableau aussi complet.

A. RIVIÈRE.

## REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° L'Australie et la loi sur les récidivistes français. — 2° Assistance publique et privée, aux Etats-Unis. — 3° Informations diverses.

### I

#### *L'Australie et la loi sur les récidivistes français.*

Sous ce titre : *Le chemin le plus court au sujet des criminels étrangers*, un journal de Londres, *Saint-James Gazette*, publie, à la date du 2 février dernier, l'article suivant qui démontre à quel degré d'affolement le *libéralisme* (1) anglais peut parfois se laisser entraîner. On dirait un décret de feu la Commune de Paris !

» La question de l'invasion de l'Australie par les criminels étrangers incorrigibles, soit qu'ils s'évadent de la Nouvelle-Calédonie et abordent spontanément dans nos colonies, soit que leur émigration y soit tolérée ou même encouragée par les autorités françaises, cause en ce moment une vive émotion dans l'Australie méridionale, l'État de Victoria, les Nouvelles-Galles du Sud et le Queensland. Tous ces États n'ont à ce sujet qu'un même sentiment. Les deux dernières de ces colonies, qui sont les plus exposées à l'invasion des malfaiteurs, sont tout particulièrement préoccupées ; les autres ne doivent pas se dissimuler d'ailleurs qu'elles auront tôt ou tard leur part des malencontreux visiteurs.

Sous l'empire de ces idées, le gouvernement de Queensland vient de présenter un projet de loi (*bill*) « pour prévenir l'introduction des criminels étrangers dans le Queensland », projet qui paraît devoir être adopté, non seulement par le Queensland, mais encore par les autres colonies australiennes y comprise la Nouvelle-Zélande, si la transportation française continue et

spécialement si elle doit prendre une énorme extension par suite de l'adoption du projet de loi sur les récidivistes. Il est bon que les Français comprennent que les habitants de nos colonies prennent cette question tout à fait au sérieux. Le projet de loi en question, tout rigoureux qu'il soit, n'est que le prélude de ce que l'on fera par la suite si nos voisins persistent à vouloir faire de l'Australie une sorte de parc réservé aux ébats de leurs convicts. L'exclusion des bâtiments français des ports australiens et l'établissement de droits prohibitifs spéciaux sur les marchandises françaises sont considérés comme de simples menaces. Le projet de loi du Queensland va faire le nécessaire pour le moment.

Ce projet débute par un moyen radical. Pour toute possession d'un état étranger, on peut, par une proclamation, déclarer qu'il y a présomption d'immigration de criminels; dès lors le capitaine ou le patron de tout bâtiment venant de ce pays ou y ayant touché est astreint, sous peine d'une amende de cent livres sterling, à donner l'indication *exacte* de toutes les personnes se trouvant à son bord. S'il y a apparence que quelque criminel se trouve à bord, le navire ne sera ni admis à la libre pratique ni autorisé à communiquer avec la terre sans la permission du ministre; et le ministre ne devra donner son autorisation qu'après avoir pris des précautions et exigé des garanties suffisantes pour prévenir le débarquement d'aucun malfaiteur étranger. Si le patron du bâtiment permet à un criminel de descendre à terre, son vaisseau sera confisqué, ainsi que tout ce qui s'y trouvera et il sera lui-même passible d'un emprisonnement n'excédant pas cinq années. Le seul fait du débarquement du criminel rendra ces peines applicables; aucune autre preuve ne sera nécessaire.

Voilà qui pourra être efficace à l'égard de ceux qui auront transporté les criminels étrangers. Quant aux criminels eux-mêmes qui auront débarqué, le projet de loi fait en sorte qu'ils ne se trouvent pas dans une situation agréable. Tout criminel étranger trouvé sur le territoire du Queensland sera considéré comme coupable de *felony* et pourra être retenu en état de servitude pénale aussi longtemps que le gouverneur le jugera convenable. Tout officier de justice, tout comptable qui aura « cause raisonnable de soupçonner » qu'une personne est un criminel étranger, peut appréhender cette personne sans warrant et la

mener devant deux officiers de justice. Ces deux officiers, après instruction sommaire (*prima facie proof*), peuvent, soit ordonner que l'individu en question quitte la colonie dans un délai de sept jours, soit le remettre à un de ses compatriotes autorisé par le Gouvernement et qui devra le rapatrier sans retard, soit le faire embarquer à bord d'un bâtiment de guerre en partance pour son pays, soit enfin le mettre en jugement. Toute personne accusée d'être un criminel étranger sera jugée sans jury, le magistrat ayant plein pouvoir pour l'interroger et la juger.

Le projet de loi contient d'autres dispositions énergiques ayant pour but de constater l'identité des criminels étrangers; la troisième de ces dispositions édicte que tout individu paraissant de race étrangère qui sera arrivé au Queensland dans des conditions pouvant faire soupçonner qu'il est un criminel étranger, sera, par cela seul, présumé criminel étranger jusqu'à preuve contraire. Toute personne arrêtée qui n'aura été mise en liberté qu'à la condition de quitter le pays et ne l'aura pas fait, sera de nouveau arrêtée, traduite en justice et condamnée. Pour avoir donné asile à un criminel étranger, la peine est une amende de cent livres ou un emprisonnement avec ou sans travail forcé pendant deux mois au plus. Tout officier de justice qui reçoit la déclaration par serment qu'un criminel étranger se trouve dans une maison ou dans tout autre endroit, peut délivrer à un constable un ordre de perquisition en vertu duquel celui-ci peut s'introduire dans l'endroit indiqué, y faire des recherches à toute heure de jour et de nuit, arrêter l'individu soupçonné d'être un criminel étranger, ainsi que toute personne soupçonnée de l'avoir recueilli. De même, tout officier de police ou de justice peut se transporter à bord de tout bâtiment soupçonné de contenir un criminel étranger et y arrêter toute personne suspecte. — On peut interjeter appel de la sentence des deux officiers de justice dont il a été parlé plus haut, mais caution doit être fournie afin de prévenir les appels vexatoires. Les appelants doivent fournir caution pour la somme arbitrée par le juge et des sûretés doivent être données pour le paiement.

On voit que « l'acte de 1884 sur les criminels étrangers » pour le désigner par son titre abrégé, est aussi énergique que l'a jamais été acte législatif dans aucune partie du monde. Il

n'est pas douteux que, si les Français persistent à envoyer leurs criminels dans l'océan Pacifique du Sud, ce projet ne soit adopté, avec quelques modifications peut-être, par toutes les colonies.

Traduit par M. P. VIAL.

## II

### *L'assistance publique et privée aux États-Unis.*

D'après des statistiques d'une grande valeur qui m'ont été gracieusement fournies par M. Wines, je trouve que, selon le dernier recensement, il y avait aux États-Unis :

Criminels dans les prisons, pénitenciers, asiles de charité, maisons de correction, maisons de détention, campements de condamnés et plantations. . . . .	58.609
Jeunes criminels dans les institutions préventives. . . . .	11.468
Déments dans les hôpitaux et asiles de fous, asiles de mendicité; déments en traitements particuliers . . . . .	91.959
Idiots dans les hospices, hôpitaux, asiles, écoles d'instruction, idiots confiés à des particuliers. . . . .	76.895
Autres catégories souffrantes telles que sourds-muets, aveugles, soit dans les établissements, soit à domicile . . . . .	82.806
Pauvres dans les asiles de mendicité . . . . .	66.203
Indigents dans les institutions, y compris celles pour les enfants. . . . .	54.816
TOTAL. . . . .	<u>442.756</u>

Du total ci-dessus doit être déduit le nombre de ceux qui souffrent de plus d'une forme d'infortune et qui dès lors, dit M. Wines, sont portés deux fois sur la liste.

La quantité actuelle des individus relevés à l'exclusion des mendiants sans domicile est de 423,225 — soit 1/118.5 de la population. — Dans ce grand nombre, on compte 105,586 enfants au-dessous de 16 ans, et 38,857 jeunes individus entre 16 et 21 ans. Le nombre total de tous genres dans les *institutions privées* est de 243,500.

Quand nous remarquons que ce grand nombre ne comprend pas les délinquants habituels en liberté qui ne sont pas à la charge d'institutions et que nous considérons en même temps le chiffre de la population qui est de 50,000,000 d'habitants, l'importance du sujet s'impose à nous.

Dans ce pays, l'organisation émanant de l'État pour l'inspection charitable et correctionnelle est de date récente. Le Massachusetts a établi en 1863 un bureau désigné maintenant sous le nom de Conseil d'hygiène, de maladies mentales et de charité — Le New-York a suivi son exemple, en 1867, en créant le Conseil d'assistance publique. Depuis lors des conseils similaires ont été fondés dans d'autres États et il existe actuellement 11 de ces conseils. Ceux-ci ont prouvé clairement leur utilité, principalement ceux qui fonctionnent depuis le plus longtemps. Je vais brièvement mentionner quelques-uns des changements effectués dans mon propre État pour éclairer le travail et le fonctionnement des autres conseils.

L'acte d'organisation du conseil de l'État de New-York a autorisé les visites et l'inspection des diverses institutions de charité et a exigé un rapport annuel à l'Assemblée législative.

Par des actes subséquents de la Législature, les pouvoirs du conseil ont été étendus et ses travaux considérablement augmentés, ainsi qu'il est naturel dans un État qui a une population aussi considérable et qui compte pour ses frais annuels d'œuvres charitables plus de 10,000,000 de dollars.

Depuis qu'il existe, le conseil s'est efforcé, par ses comités et ses officiers, de visiter chaque année toutes les institutions de charité de l'État, et de faire un grand nombre d'enquêtes spéciales, qui de temps à autre sont présentées à la Législature. Les informations obtenues par ces enquêtes spéciales et ces visites annuelles ont été un guide pour la législation relative à l'administration de la charité publique, et ce travail a donné les résultats suivants :

1° L'amélioration générale dans les maisons d'indigents et les maisons de mendicité dans toute l'étendue de l'État, avec la comptabilité la plus stricte des dépenses et la plus grande économie dans l'administration ;

2° Le perfectionnement et l'établissement d'un système complet et uniforme pour relever la condition, les habitudes et les antécédents des pauvres dans les maisons d'indigents et de

mendicité, établissant ainsi une étude critique des causes du paupérisme et une application plus intelligente des moyens de le réduire;

3° Un progrès notable dans le traitement et les soins aux déments et idiots dans les maisons d'indigents de province et un respect plus strict des statuts concernant leur translation dans les institutions de l'État;

4° La destruction du système qui consiste à élever les enfants assistés avec les adultes dans les maisons de charité et la nécessité de pourvoir à leur entretien dans les familles, les asiles de l'enfance et autres institutions analogues;

5° Une conception plus intelligente des conséquences et des capacités des asiles d'orphelins, des hôpitaux et des établissements similaires, pour étendre leurs bienfaits à un plus grand nombre d'individus;

6° Des ordonnances statutaires concernant les établissements destinés aux pauvres, par lesquelles certains indigents auparavant négligés par les autorités locales pourront être transportés, soit chez des amis ou dans des établissements de l'État, soit en d'autres États ou pays. De ce fait est résulté une économie générale pour les budgets et un plus grand bien-être pour les malheureux;

7° L'examen plus intelligent et plus attentif des personnes sollicitant des secours, consistant en une différence plus sage et plus judicieuse de l'administration des secours hors du domicile de l'indigent. Le travail déjà accompli par le conseil de notre pays prépare l'établissement entre les autres États, d'un Conseil central de charité et de correction. Un tel conseil serait le dépôt du savoir et de l'expérience réunis des autres États, une source d'informations qui seraient profitables au public en le dirigeant dans son œuvre philanthropique et correctionnelle.

En tâchant de perfectionner notre système d'assistance publique, il nous faudra faire tout ce que nous pourrons pour donner une plus grande extension à la charité privée, dont l'exercice est si utile. Ainsi, nous n'élargissons pas seulement le champ de la bienfaisance, mais nous diminuons les charges publiques. Il y a de nombreuses institutions de charité, principalement des œuvres ayant pour mission de fournir des soins aux enfants et aux malades; ces institutions atteignent un grand résultat, sans le secours de l'État, par des deniers administrés avec sagesse, par des donations, par des legs.

En dehors des Conseils d'assistance publique, une autre forme d'organisation charitable est celle des Sociétés de charité privée dans les villes telles que Buffalo, Philadelphie, Boston, Cincinnati, Detroit, Indianopolis, New-Haven, New-York, Terre-Haute, Syracuse, Taunton, Brooklyn, Lowell, Baltimore, New-Port et New-Orléans. En regard des résultats importants déjà obtenus par l'influence de ces grandes Sociétés composées d'hommes désintéressés, intelligents et sérieux, on est heureux de voir cette forme d'organisation charitable s'étendre rapidement.

Le rôle de la sagesse semble être de propager l'organisation charitable dans toute l'étendue du pays, particulièrement dans les centres peuplés, de sorte qu'en luttant constamment pour prévenir et réduire le paupérisme et le crime, nous soyons prêts, en tout temps, à tenir tête aux graves événements sociaux.

*Traduit par M. J. NATTAN.*

WILL. P. LETCHWORT,

*Président du Conseil d'assistance publique  
de New-York.*

### III

#### *Informations diverses.*

— Dans la séance du 14 février, le Sénat a adopté en seconde lecture, la proposition de loi sur les récidivistes. Nous rendrons compte de la discussion qui a précédé ce vote dans notre prochain numéro.

— Ceux qui, depuis tant d'années, poursuivent en France l'œuvre de la réforme pénitentiaire, se proposent de réduire, dans la plus large mesure possible, la population criminelle. Leur idéal, ce n'est pas une prison cellulaire, c'est une prison vide. Voici pourtant que ce rêve — bien loin hélas! d'être une réalité — froisse des intérêts qui s'affirment d'une manière aussi formelle qu'inattendue.

Par une mesure récente, M. le ministre de l'Intérieur a cru pouvoir supprimer la maison centrale d'Aniane, dont la popu-

lation, de plus en plus restreinte, peut aisément trouver place dans la maison centrale de Thouars. Grande rumeur aussitôt à la Faculté de médecine de Montpellier, voisine d'Aniane, et le motif de tout ce bruit, c'est que la maison centrale d'Aniane « fournissait aux laboratoires de l'École de médecine DES SUJETS POUR LA DISSECTION!! » Des délégués sont envoyés au sous-secrétaire d'État de l'Intérieur, ils lui sont présentés par les députés de l'Hérault; ils lui exposent les doléances de la faculté et mènent si grand tapage, que M. Fallières paraît devoir céder; il semble promettre de conserver à la faculté son approvisionnement de cadavres. N'était-ce pas en somme une façon de combattre la récidive plus certaine et moins coûteuse que la transportation?... Hélas! l'accueil du sous-secrétaire d'État était bien trompeur! Il n'avait d'autre but que d'éloigner des sollicitations aussi ardentes qu'importunés! M. Waldeck-Rousseau se garda de ratifier ses quasi-promesses, et pour colorer ce refus, prétendit qu'il devait obéir à des nécessités budgétaires; qu'ayant à supprimer ou la maison centrale de Thouars ou celle d'Aniane, il supprimait cette dernière, attendu, disait-il, que le département de l'Hérault possédait déjà une *maison centrale de femmes*. En vérité la faculté de Montpellier est bien exigeante! Les cadavres des femmes sont plus précieux que les cadavres des hommes, car la population féminine est infiniment plus rare, dans le monde pénitentiaire, que la population masculine. La faculté ne peut-elle s'en contenter? « Il est douloureux de constater, dit un journal local, que les autorités républicaines semblent se concerter pour porter de nouveaux coups à notre enseignement médical. Une municipalité *fatale* a décidé d'exiler les malades à une lieue de la ville, en soutenant que les étudiants pourraient se rendre à l'hôpital avec les tramways, qui depuis..., etc. Les préoccupations de la candidature officielle amènent aujourd'hui le ministre de l'Intérieur à supprimer un établissement pénitentiaire d'où provenait le tiers des sujets anatomiques envoyés à la Faculté de médecine. La première décision porte une atteinte grave à l'enseignement clinique; l'autre risque de tarir dans sa source l'enseignement pratique! »

— Nous résumons ici les observations transmises par le comité de l'Association Howard au sous-secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, en Angleterre, au sujet des *Écoles de Correction* et des

*Écoles Industrielles* et des améliorations qu'il conviendrait d'y introduire.

Ces écoles ont en général produit d'excellents résultats depuis 30 ans qu'elles existent, mais il faut reconnaître que leur action bienfaisante souffre de graves atteintes de la part de parents indignes qui, après avoir complètement négligé leurs enfants dans les premières années de leur vie, ne savent plus tard que les plonger dans le vice et la misère. Les orphelins sont souvent ceux dont la destinée et l'établissement sont le plus faciles. Il conviendrait de faire fléchir le droit de parents indignes devant le droit des enfants eux-mêmes et celui de l'État, et, par conséquent, d'empêcher tout immixtion ou tout contrôle des parents sur les enfants élevés dans ces écoles jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans. C'est le système qui est pratiqué avec succès dans quelques États de l'Amérique du Nord. — Après différentes remarques sur l'administration intérieure, le rapport continue en conseillant d'apprendre aux enfants un métier industriel ou agricole qui s'exerce en plein air plutôt que de les soumettre à un système d'études qui surexcite le cerveau, sans profit réel. Enfin, tout en reconnaissant l'influence utile de l'État, le rapport serait d'avis de la borner au strict nécessaire, en faisant usage, comme dans l'État de Massachusetts, de la bonne volonté privée. Quand un enfant abandonné ou vicieux paraît devant le tribunal, celui-ci rend un jugement de « probation » ou de surveillance qui a pour effet de limiter le contrôle des parents et d'établir celui de l'État. Une mesure semblable est recommandée en Angleterre.

— Notre éminent collègue, M. W. P. Letchwort, a récemment publié, à New-York, un travail sur les « *Jeunes criminels* ».

Il résulte de l'examen de cette brochure, contenant les rapports des directeurs des établissements d'éducation correctionnelle aux États-Unis, que ceux-ci s'accordent tous à répudier le système des contrats passés avec les entrepreneurs, sous quelque forme que ce soit; ils disent que les contremaîtres de ces entrepreneurs sont complètement étrangers au but que se propose l'administration des établissements d'éducation correctionnelle, qu'ils n'ont en vue que les intérêts des entrepreneurs qu'ils représentent, c'est-à-dire les moyens de gagner le plus possible.

D'autre part, ces mêmes directeurs de maisons de réforme sont d'accord sur l'emploi du temps et les occupations des enfants :

3 à 4 heures de travail manuel, surtout la culture de la terre, quand le temps est beau. Le plus grand nombre possible de métiers à l'intérieur, si le temps est mauvais, afin de rendre les enfants aptes à gagner leur vie quand ils rentreront plus tard dans le monde.

Dans ces conditions, affirment-ils, les établissements se suffisent à eux-mêmes. La dépense par enfant est en moyenne de 450 à 500 par an.

— A l'une des dernières réunions générales de l'*Association fondée pour développer les sciences sociales* en Angleterre, le président, lord Aberdare, a résumé les discussions qui venaient d'avoir lieu, en constatant que l'opinion générale des membres présents était favorable à l'établissement dans des familles des enfants pauvres laissés à la charge de l'Etat (*boarding out system*). Le prix moyen est en Ecosse de 3 shillings 6 pence par semaine; en Irlande, 3 sh.; en Angleterre, 4 sh. 1 p. Le système des établissements à la charge de l'Etat coûte bien plus du double. La moyenne est de 22 liv. par an. A Leeds, un enfant coûte 9 sh. par semaine. De plus, les enfants gagnent généralement des habitudes de soin et de propreté en vivant dans des familles de travailleurs honorables.

— La *Nineteenth Century* a publié, en mai 1884, un discours de M. Smith, membre du Parlement pour la ville de Liverpool, sur le Paupérisme. Il y relève l'état de la misère à Liverpool, et insiste surtout sur les moyens d'y soustraire les enfants. Il appelle les réformes législatives qui obligeront le père à nourrir, élever, vêtir son enfant et qui feront un délit de l'ivresse du père de famille. Il voit également une ressource dans l'émigration des enfants au Canada. Il y a déjà des sociétés fondées à ce sujet; le rôle du gouvernement consisterait à les encourager, sans les supplanter. L'action de ces sociétés serait à la fois plus énergique et moins coûteuse.

— Différentes critiques sont adressées, dans le journal le *Times*, au système des prisons anglaises et émanent particulièrement de M. Tallack, secrétaire de l'*Howard Association*. Il insiste sur la nécessité d'avoir un corps de gardiens (*warders*) bien choisi et payé, sur l'excellence de l'emprisonnement cellulaire, et sur les difficultés qui sont apportées aux visites volontaires. Les magistrats (*justices*) qui visitent les prisons servent plutôt à exercer un rôle de surveillance qu'à produire une influence morale.

Il se demande si les avantages du travail en commun des prisonniers ne sont pas largement balancés par les dangers de corruption mutuelle qui en résultent.

— Le dernier rapport de l'*Howard Association* constate que la Société a fait circuler, en 1880, une note relative aux logements des pauvres. Elle demandait la nomination d'*officers*, chargés d'empêcher la construction de maisons insalubres et de rendre salubres celles qui ne le sont pas. Elle indiquait comme désirable que ces officiers relevassent du gouvernement central, du Conseil local qui le remplace (*Local government*), et non des paroisses seulement.

Une autre note, relative aux mesures contre l'ivrognerie, demandait que, sans changer les magistrats chargés d'autoriser les débits de boissons, on choisit parmi eux des petits comités ne comprenant pas plus de trois membres par division de comté. Ceux-ci auraient le droit d'autoriser ou de contrôler tous les débits, sans appel aux *Quarter Sessions*.

Le comité a encore préparé une note relative aux enfants abandonnés. Il demande que l'action privée se place à côté de l'action publique. — En ce qui concerne les prisons, il fait aussi observer qu'avec le système cellulaire la correction serait plus efficace, et permettrait de diminuer le nombre des années d'emprisonnement infligées aux délinquants.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Sommaire du n° 10, 1884.*  
— Rapport du Directeur général et des Inspecteurs des prisons pour les années 1878-1883. — Congrès pénitentiaire international : rapport sur les questions étudiées en vue du Congrès. — Comptes rendus d'études sur la récidive en France, la récidive et la transportation, la récidive, les récidivistes en liberté. — Du régime de détention individuelle en France en 1883. — Note présentée au Conseil supérieur des Prisons par le Directeur de l'administration pénitentiaire conformément à la loi du 5 juin 1873. — L'hérédité de la folie et de la criminalité, par M. Koch. — Les caractères physiques des délinquants, résumé d'une conférence du prof. RUDINGER. — Concours pour un projet de construction économique d'une prison cellulaire départementale en France. — La Société de patronage pour les libérés des prisons de Lodi. — *Variétés* : Le statut organique pour la colonie pénitentiaire de Brindisi; — L'établissement pénitentiaire de la Havane; — La diminution de

la criminalité par suite de l'application du système cellulaire à Madrid ; — Les prisons espagnoles ; — La législation dans les prisons d'Espagne ; — La maison de correction pour les jeunes gens à Lisbonne. — Une nouvelle école pénale en Russie. — Les établissements pénitentiaires de Serbie. — Le vagabondage, la maison de correction et les colonies ouvrières libres à Kiel. — Réforme du code pénal et du système pénitentiaire en Portugal. — Les prisons cellulaires de Belgique. — Le patronage pour les détenus en Angleterre. — Une brutale statistique de la folie et de l'alcoolisme. — Conférences morales écrites pour les jeunes gens reçus dans les maisons de garde. — Jugements étranges d'il y a trois siècles. — Les aliénés criminels à Ceylan. — Changements à l'organisation du personnel de la sûreté publique. — Legs importants. — *Articles nécrologiques.*

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 MARS 1885

Présidence de M. BÉTOLAUD, *Président.*

SOMMAIRE : Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Membres nouveaux. — Apurement des comptes de M. le Trésorier Pognet pour 1884. — Remerciements à M. Pognet et adoption du budget de 1885. — Rapport sur les mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive, par M. le pasteur Robin. — Observations de M. le Dr Lunier.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LAJOYE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voici les noms des nouveaux membres titulaires admis par le Conseil de direction depuis la dernière séance :

MM. TOURNOUER, élève à l'École des Chartes ;

GOUPIL DE PRÉFELN, chef de bureau au ministère des finances ;

PARMENTIER, ancien magistrat.

M. Joret-Desclosières a la parole pour donner lecture du rapport présenté à l'Assemblée générale, au nom du Conseil de direction, sur les comptes de 1884 et le budget de 1885.